



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles sur la commune du PELLERIN (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4690 relative à un boisement de terres agricoles sur la commune du Pellerin, déposée par M. Bernard BREPSON et considérée complète le 27 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste en un premier boisement d'une terre agricole d'un peu plus de 1,77 ha, non exploitée, dans un objectif de production de bois d'œuvre au lieu-dit « La Cossonnaire », sur la commune du Pellerin ;

Considérant que le projet se situe en continuité d'espaces déjà boisés ; qu'il prévoit la plantation, après travaux préparatoires du sol, de peupliers ;

Considérant que l'emprise du projet est concernée par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes », ainsi que par les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) liés à l'Estuaire de la Loire ; que la parcelle est également concernée par des zones humides recensées au plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes-Métropole ;

Considérant qu'il n'a pas été recensé d'habitat d'intérêt communautaire sur la parcelle ; que selon les annexes fournies, cette prairie habituellement pâturée par des chevaux ne présente pas de flore caractéristique des zones humides, ni d'espèce patrimoniale ;

Considérant que le boisement prévu sera de densité faible et que le caractère prairial de la parcelle sera maintenu avec un fauchage tardif, permettant de conserver une végétation naturelle spontanée ;

Considérant que le projet sera intégré au plan simple de gestion déposé et en cours d'agrément n°44-265-1 ; que les interventions s'inscriront dans le respect des annexes vertes Natura 2000 de ce dernier ;

Considérant que les cordons bocagers seront préservés et qu'il ne sera pas utilisé de fertilisants ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune du PELLERIN, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard BREPSON et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,


David GOUTX

2020.06.25

19:08:21 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr